



Arrêt

n° 284 809 du 14 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa étudiant, introduite par la partie requérante sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » et que « *la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au

pair (ci-après : la directive 2016/801), des articles 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe d'égalité et de non-discrimination », du « principe de sécurité juridique et de transparence » et du « principe de proportionnalité ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour;

Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études ».

L'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, quant à lui, que « *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s): [...]*

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge; [...]

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

En application de cette disposition, l'article 100, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose comme suit : « *L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32. La signature figurant sur ce document doit être légalisée* ». Cette conformité doit s'entendre du respect des mentions qu'il y importe de compléter, lesquelles n'apparaissent néanmoins pas nécessairement être imposées à peine de nullité.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur deux motifs, à savoir, d'une part, que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », et, d'autre part, que « *l'attestation de prise en charge de type "Annexe 32" produite ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le*

15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète, et qui ne peut plus être pris en considération. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée et le visa est refusé », laquelle motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester le second motif de la décision querellée, relatif à la non-conformité de l'annexe 32 produite et, partant, à l'absence de couverture financière pour le séjour du requérant. Ce motif doit dès lors être considéré comme établi et suffit, à lui seul, à justifier la décision entreprise. Par conséquent, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation que la partie requérante élève à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué relatif à l'existence d'un doute concernant le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, laquelle présente un caractère surabondant. En effet, même à les supposer fondées, ces contestations ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de l'acte litigieux et donc à justifier qu'il soit procédé à son annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs, dont l'un ou certains, seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Quant à la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, elle n'apparaît, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2022, la partie requérante demande à être entendue par un autre juge que le signataire de l'ordonnance, lequel aurait préjugé du sort à réserver au recours. Elle poursuit néanmoins sur le rejet du moyen en constatant qu'il s'agit toujours de la même demande de 2021 actualisée à la suite des arrêts d'annulation du Conseil, ajoutant que les motifs restent pertinents de même que l'effet rétroactif des arrêts qui la prononcent et leur autorité de chose jugée. Elle estime que l'article 61/1/3 ne constitue pas une base suffisante et que l'ordonnance ne rencontre pas valablement ce moyen, mais également que le motif de l'ordonnance « relatif au dépassement du délai légal par référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le dépassement du délai raisonnable est inexacte en droit et inadmissible en fait ». « Le requérant rappelle au Conseil que sa demande de visa remonte au 14 juillet 2021, qu'il s'agit de son 3ème recours et qu'il n'est pas responsable des délais de traitement administratifs et contentieux, alors que la loi prescrit des délais stricts de traitement administratifs et contentieux, et que l'article 47 de la Charte lui garantit un recours examiné dans un délai raisonnable. A ce stade, il a déjà perdu une année scolaire complète en vain contentieux à défaut de redressement approprié en temps utile ».

Enfin, elle estime que l'Institut français établi au Cameroun, Viabel, n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'Éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes.

4.2. Sur la demande à être entendue par un autre juge, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de Chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas. Il n'y a donc pas lieu de modifier le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne par un autre suite à une demande à être entendu, ce que cette disposition ne prévoit pas davantage. Cette dernière prévoit également explicitement que c'est le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut donc statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer, dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020, que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

[...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité.

Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugeant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

L'argumentation de la partie requérante n'est donc, à cet égard, pas fondée.

4.3. En ce que la partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué serait affectée voire déficiente dès lors que celle-ci ne vise pas explicitement l'article 100 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et qu'il n'appartient pas au Conseil de compléter celle-ci *a posteriori*, il convient de relever que la partie requérante ne prétend nullement qu'elle aurait été mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de l'acte entrepris et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La requérante n'a donc pas intérêt à la critique à cet égard.

S'agissant du motif pris du défaut d'attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32 valable pour l'année académique 2022-2023, qui serait surabondant et donc qu'il ne pourrait servir seul à motiver la décision attaquée, force est de constater que le Conseil ne peut suivre cette argumentation, ce motif étant un motif à part entière suffisant à motiver valablement la décision querellée.

Quant au fait que « l'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique », contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte litigieux que la partie défenderesse aurait mis en cause la validité des diplômes que la requérante a produits à l'appui de sa demande de visa. La partie défenderesse s'est limitée à vérifier la volonté de la requérante de faire des études en Belgique, ainsi que l'y autorisent les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Aucune violation de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et de l'article 2, §2 et §4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers n'est démontrée. Le rapport du médiateur fédéral dont la requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

4.4. Il convient donc de confirmer les constats exposés au point 3. du présent arrêt et de rejeter la requête, le moyen unique n'étant pas fondé.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS